

Allocations Compensatrices (AC)

Dernière mise à jour août 2018

On distingue l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et l'Allocation pour Frais Professionnels (ACFP). Elles ont été remplacées par la prestation de compensation du handicap (PCH) en 2006. Cependant, il existe un dispositif transitoire qui permet aux personnes bénéficiant de cette allocation avant le 1^{er} janvier 2006, de continuer, dans certaines conditions, à la percevoir.

DISPOSITIF TRANSITOIRE

- Depuis le 1^{er} janvier 2006, les bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et de l'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels (ACFP) ont un droit d'option soit pour conserver ces allocations soit bénéficier de la Prestation de Compensation à condition de :

- continuer à remplir les conditions d'attribution
- exprimer le choix, à chaque renouvellement des droits

Attention : les bénéficiaires de l'ACTP qui n'expriment pas de choix sont présumés avoir opté pour la prestation de compensation ; le choix pour la prestation de compensation est définitif

DEFINITION

- Prestation d'aide sociale versée par le Conseil départemental
- L'ACTP est destinée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) est au moins de 80% et qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie (se laver, s'habiller, s'alimenter, marcher...)
- L'ACFP est destinée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) est au moins de 80% pour leur permettre d'assumer les frais supplémentaires occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Résidence en France :
 - les étrangers doivent être en règle avec la législation
- Age :
 - il n'y a pas d'âge limite pour continuer à percevoir l'ACTP. Cependant, les personnes qui bénéficient de l'ACTP avant 60 ans ont un droit d'option quand elles arrivent à 60 ans, ou après 60 ans à chaque renouvellement de l'ACTP :
 - soit continuer de percevoir l'ACTP
 - soit percevoir l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- Le choix pour l'APA est définitif
- Incapacité :
 - avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %
- Plafond de ressources :
 - ne pas disposer de ressources dépassant le plafond prévu pour l'attribution de l'AAH, majoré du montant de l'AC accordée
 - les ressources provenant du travail de la personne handicapée sont comptées pour le quart, mais les indemnités journalières et la garantie de ressources versée dans le cadre d'une préretraite sont totalement prises en compte

- montant du plafond de ressources : prise en compte des ressources de l'année précédente (cf. tableau de bord)
- Règles de cumul spécifiques à l'ACTP :
 - non cumulable avec un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale (Majoration pour Tierce Personne (MTP) versée dans le cadre d'une pension d'invalidité ou de vieillesse...)
 - cumulable avec l'AAH ou avec tout avantage de vieillesse ou d'invalidité n'ayant pas le même objet ; elle n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources pour l'appréciation des droits à l'AAH

Remarque : ne sont pas considérés comme avantages analogues : les rentes pour accident du travail et maladie professionnelle, une clause d'entretien et de soins dans un acte de donation, les indemnités versées à une victime d'accident par le responsable ou l'assureur

- Condition spécifique à l'ACFP :
 - la personne doit exercer une activité professionnelle (milieu ordinaire ou protégé, à temps plein ou à temps partiel) ou des fonctions électives de façon régulière
 - fournir les justificatifs des frais supplémentaires

ATTRIBUTION

- Demande de renouvellement à déposer à la Maison départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
- La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH) vérifie les conditions d'attribution :
 - le silence gardé pendant plus de 4 mois vaut décision de rejet
- L'AC est allouée pour au moins 1 an et au plus 5 ans.
- Suspension ou interruption s'il est établi que le bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne
 - le versement peut être repris dès que les justificatifs sont présentés

VERSEMENT

- le versement a lieu :
 - dès le 1^{er} jour du mois civil qui suit le dépôt de la demande
 - ou éventuellement à la date fixée par la CDAPH

SPECIFICITES

- L'AC n'est pas imposable
- L'AC est insaisissable

MONTANT DE L'ACTP : cf. tableau de bord

- Allocation Compensatrice pour Tierce Personne :
 - taux en fonction de la nature et de la permanence de l'aide nécessitée par l'état de la personne handicapée :
 - aide constante : 80% de la MTP 3^{ème} catégorie
 - aide partielle : de 40% à 70% de la MTP 3^{ème} catégorie
- Suspension après 45 jours d'hospitalisation

MONTANT DE L'ACFP : cf. tableau de bord

- Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels
 - calculée en fonction des frais engagés, elle ne peut excéder 80% de la MTP 3^{ème} catégorie.



- la durée peut être modulée en fonction des frais engagés
- Certains frais ne doivent pas être pris sur l'ACFP
 - les frais d'aménagement de poste de travail incombant à l'employeur
 - les frais d'appareillage pris en charge par la sécurité sociale

CUMUL DE L'ACTP ET DE L'ACFP

- La personne ne peut pas percevoir plus que 100% de MTP 3^{ème} catégorie :
 - la personne perçoit l'allocation la plus élevée
 - augmentée de 20% de la MTP 3^{ème} catégorie
 - montant maximum : cf. tableau de bord

CONTENTIEUX

- Prescription par 2 ans pour le bénéficiaire comme pour le conseil départemental (sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration)
- Recours en cas de suspension de versement de l'AC à adresser à la commission départementale d'aide sociale

TEXTES

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 Art. 95
- Code de l'action sociale et des familles Art R. 245-32